

### 1. Préambule

1.1 Les présentes Conditions générales pour prestations de consultation et d'engineering ("**CGCE**") s'appliquent aux prestations de consultation et/ou d'engineering ("**Prestations**") fournis par ABATECH / APM Technica AG ("**ABATECH / APM**") à ces mandants ("**Mandants**").

1.2 Les CGCE s'appliquent également au cas où le Mandant aurait soumis ses propres conditions générales sans qu'ABATECH / APM les ait refusées expressément. Tout accord ne correspondant pas aux présentes CGCE n'engage ABATECH / APM que lorsque et dans la mesure où elle l'a accepté par écrit.

### 2. Conclusion du Mandat

2.1 Un mandat entre ABATECH / APM et le Mandant ne devient juridiquement obligatoire qu'après la confirmation de la commande par ABATECH / APM ("**Mandat**"). L'offre et la confirmation de la commande d'ABATECH / APM représentent avec les présentes CGCE les stipulations contractuelles d'une manière définitive.

2.2 Toutes les descriptions et représentations fournies par des média imprimés, digitaux ou électroniques ainsi que la documentation technique telles que les descriptions, plans, brochures etc. n'engagent pas ABATECH / APM qui se réserve le droit de les modifier en tout temps. Seules les descriptions et représentations stipulées dans un Mandat sont juridiquement obligatoires.

2.3 Si le Mandant demande des modifications des Prestations pendant la durée du Mandat, celles-ci ne deviennent juridiquement obligatoires que lorsque les dispositions sous chiffres 2.1 et 5.3 ont été respectées.

### 3. Propriété Intellectuelle de la Documentation

Toute documentation des Produits figurant sur des média imprimés, digitaux ou électroniques, telles que recherches, plans, rapports, brochures, photographies, logiciels etc. ("**Documentation**") reste la propriété intellectuelle d'ABATECH / APM. En particulier, les droits d'auteurs sur les logiciels appartiennent à ABATECH / APM. La Documentation ne doit être ni copiée ou dupliquée de quelque façon que ce soit, ni servir à des fins de "reverse engineering", de réplique ou de production de n'importe quels produits, ni mis à disposition de tiers sans l'accord préalable d'ABATECH / APM.

### 4. Informations et articles mis à disposition

Au cas où ABATECH / APM aurait besoin d'informations, de services et/ou d'articles mis à disposition de la part du Mandant ("**Informations et matériau mis à disposition**"), le Mandant ou un tiers désigné par ce dernier les fournira en garantissant leur livraison à temps ainsi que leur exactitude, intégralité et qualité. ABATECH / APM a le droit de se fier aux informations et articles mis à disposition sans vérification lors de leur réception. ABATECH / APM informera le mandant de suite s'il s'avère que les informations et/ou articles mis à disposition sont déficients et/ou lacunaires. Le Mandant indemniserà et défendra ABATECH / APM des suites des informations et articles mis à disposition déficients et/ou lacunaires ainsi que des dépenses, frais et d'autres dommages encourus de ce fait par ABATECH / APM.

### 5. Prix

5.1 Les Prestations seront facturées au taux horaires stipulés dans l'offre et/ou dans la confirmation de la commande. Dans la mesure où rien de divergeant a été stipulé entre les parties, ABATECH / APM facturera mensuellement ses prestations ainsi que les frais et dépens y relatifs. Les taux horaires sont facturés en francs suisses majorés de la taxe légale sur la valeur ajoutée (TVA), à moins que l'Euro ou le dollar US aient été stipulés dans la confirmation de la commande.

5.2 Les prix dans les offres et devis soumis par ABATECH / APM sont déterminés selon toute conscience. Les prix sont indicatifs. Au cas où des coûts additionnels imprévus seraient encourus pendant le Mandat, ils seront aussitôt soumis au Mandant pour approbation.

5.3 Toute hausse de prix qui seraient non-attribuables à ABATECH / APM ou provoquée par des modifications demandées par le Mandant selon le chiffre 2.3, seront facturées au Mandant.

### 6. Conditions de paiement

6.1 Les paiements sont dus et payables dans les 30 jours comptés à partir de la date de la facturation à moins que le Mandat prévoit expressément d'autres conditions. Les paiements sont censés être exécutés lorsqu'ils sont crédités sur le compte bancaire d'ABATECH / APM.

6.2 En cas de paiement en retard, ABATECH / APM chargera des intérêts moratoires au taux du LIBOR de trois mois pour CHF majoré de 5% en sus du montant total facturé.

6.3 En cas de paiement en retard ou – selon sa seule appréciation – de détérioration de la solvabilité du Mandant, ABATECH / APM est libre de déclarer tous les en cours dus et payables de suite. En outre, ABATECH / APM est en droit de (a) arrêter ses Prestations, ou (b) demander un paiement anticipé ou une mise à disposition d'une garantie de paiement irrévocable et inconditionnelle d'une banque suisse de premier ordre, ou (c) de résilier le Mandat et demander des dommages et intérêts.

### 7. Délais de livraison

7.1 Les dates de livraison ne sont pas censés être fixes mais uniquement indicatives. ABATECH / APM informera le Mandant de suite si une date de livraison ne peut être tenue. Dans un tel cas, ABATECH / APM ne sera en aucun cas tenu responsable des coûts et dommages subis par le Mandant et dus, directement ou indirectement, au retard d'une livraison tels qu'une perte de chiffre d'affaires ou de gain.

7.2 Le délai de livraison se calcule à partir de la confirmation de la commande par ABATECH / APM, pourvu que toutes les Informations et Articles mis à Disposition aient été fournis et que toutes les questions sur l'étendue des Prestations aient été réglées et acceptées à la satisfaction d'ABATECH / APM. Au cas où une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne seraient remplies, le délai de livraison commence à courir uniquement dès que la dernière des conditions a été remplie.

7.3 Le délai de livraison est prolongé dans les cas suivants :

7.3.1 En cas de force majeure, soit en cas de circonstances sur lesquelles ABATECH / APM n'a point d'influence malgré toute prévision et diligence de sa part. Dans un tel cas, les obligations contractuelles d'ABATECH / APM seront différées et le Mandant ne sera pas en droit de demander des dommages et intérêts dus à la non-exécution du Mandat. Si le cas de force majeure se prolongeait de plus que 3 mois, les parties au Mandat seront libres de se désister du Mandat sans qu'une des parties puisse faire valoir des dommages et intérêts contre l'autre partie ;

7.3.2 Si le Mandant est en demeure par rapport à ses obligations contractuelles, en particulier, s'il est en retard de paiement. Au cas où les paiements seraient faits par lettres de crédits irrévocables et inconditionnelles, confirmées par une banque suisse de premier ordre, telles lettres de crédits seront émises par la banque du Mandant à temps avant la livraison des Prestations par ABATECH / APM ;

7.3.3 Au cas où après la confirmation de la commande par ABATECH / APM, le Mandant demande de modifier l'étendue du Mandat, pourvu qu'ABATECH / APM ait donné son accord à ces modifications ;

7.3.4 Au cas où le Mandant a livré des Informations et Articles mis à Disposition défectueux, incomplets ou en retard.

## **8. Garantie d'ABATECH / APM**

ABATECH / APM garantit au Mandant une bonne et fidèle exécution du Mandat. Elle fournit ses Prestations au plus près de sa conscience. Par la présente, une garantie plus étendue est expressément exclue.

## **9. Limitation de la responsabilité**

9.1 ABATECH / APM décline dans le cadre autorisé par la loi toute responsabilité – que celle-ci découle d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un délit (négligence incluse) – pour tout dommage direct, indirect, spécial, consécutif, punitif, toute perte de revenus ou de profits, perte d'informations ou de données ou autres pertes financières résultant de ses Prestations, et limite sa responsabilité au prix payé par le Mandant. Cette limitation de la responsabilité s'applique aussi dans le cas où ABATECH / APM a été informé de la survenance possible de tels dommages.

9.2 Toute responsabilité pour les Articles mis à Disposition est déclinée.

9.3 Au cas où un Article mis à Disposition a été endommagé intentionnellement ou par négligence grossière par ABATECH / APM, celle-ci en est responsable dans le cadre prévu par la loi ; dans tous les autres cas, elle n'est responsable que pour le dommage direct du matériau et des coûts de production sans aucune majoration.

9.4 La responsabilité d'ABATECH / APM pour des dommages aux Articles mis à disposition est déclinée s'ils sont la conséquence p. ex. de tests, d'évaluations des charges admissibles ou de l'impact de grande chaleur ou de grand froid ou d'autres procédés d'évaluation.

## **10. Durée et résiliation du Mandat**

10.1 Un Mandat prend fin lorsqu'il a été entièrement exécuté.

10.2 Résiliation sans motifs : Un Mandat pourra être résilié en tout temps par chacune des parties avec effet immédiat. Celle des parties qui résilie le Mandat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage

qu'elle lui cause. Dans tout autre cas, toute action en dommages et intérêts est exclue sous cette clause 10.2. Le Mandant est tenu de payer les Prestations accrues jusqu'au moment de la résiliation et facturées par ABATECH / APM conformément aux stipulations du Mandat.

10.3 Résiliations pour cause : Chaque partie est en droit de résilier un Mandat avec effet immédiat pour les raisons suivantes et de faire valoir des dommages et intérêts pour toute perte engendrée par la suite d'une telle résiliation :

10.3.1 Lors d'une demande d'une procédure concordataire ou d'une poursuite par voie de faillite, d'une cessation d'activité, d'une vente ou d'un transfert du fonds de commerce ou de tout autre raison importante qui causerait une appréhension justifiée, de la part de la partie résiliant le Mandat, de subir une perte ou un dommage;

10.3.2 Lors d'une rupture du Mandat ou de retards récurrents des paiements, pourvu que – dans la mesure où un rétablissement de l'état contractuel réaliste – la partie résiliant le Mandat octroie à l'autre partie un délai de 30 jours pour rétablir la situation contractuelle ("**Délai de Rétablissement Contractuel**") et que la partie mise en demeure par l'octroi du Délai de Rétablissement Contractuel manque à rétablir la situation contractuelle. Dans un pareil cas et après l'écoulement du Délai de Rétablissement Contractuel, la résiliation entre en vigueur et la partie résiliant le Contrat est en droit de demander des dommages et intérêts pour toute perte subie par elle suite à une telle résiliation.

## **11. Droit applicable et for**

Les présentes CGCE sont soumis au droit suisse à l'exclusion de ses dispositions sur les conflits des lois de la loi fédérale sur le droit international privé ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980. Les tribunaux au siège d'ABATECH / APM Technica AG à Heerbrugg, Suisse, sont compétents. À son choix, ABATECH / APM a le droit de recourir aux tribunaux compétents au siège ou domicile du Mandant.

## **12. Clause de sauvegarde**

Toute clause des présentes CGCE qui, par décision d'un tribunal compétent se trouveraient contrevenir à des lois ou réglementations en vigueur ou à venir, n'affectera pas les autres clauses de ces CGCE et n'entraînera pas sa résiliation mais les parties se concerteront afin de remplacer cette clause par des stipulations conformes aux lois et réglementations en vigueur qui se rapproche le plus possible aux intentions initiales des parties.

## **13. Pas de déclaration de renoncement**

Toute modification, complément ou abolition d'une clause des présentes CGCE sera fera en forme écrite. Au cas où à un moment donné une partie renoncerait à faire prévaloir une clause de ces CGCE, cela ne signifiera pas qu'elle renoncera également à d'autres clauses de ces CGCE ou qu'un tel renoncement vaudra aussi pour le futur.

Heerbrugg, septembre 2013

**ABATECH / APM Technica AG**

CH-9435Heerbrugg

Suisse